

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\] Item\[Vatin - suite\]](#)

[Vatin - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0261

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

téger contre les trois risques fondamentaux. Une certaine émancipation de la femme dans le domaine juridique ne doit pas nous faire oublier qu'elle reste strictement tenue dans la vie sociale, et même dans la *chôra* égyptienne. Qu'en était-il donc à Alexandrie ?

Les *synchorésis* se répartissent en deux groupes : le premier (1050, 1051, 1100) présente les mêmes interdits que *P. Gen.* 21 dans des termes rigoureusement identiques¹ à l'exception du dernier article (ne rien faire qui déshonore le mari). Ce premier groupe de contrats nous montre que ce même formulaire stéréotypé a été utilisé pendant au moins deux siècles, qu'il y a sur ce point homogénéité parfaite de la campagne et de la ville, et que, ici comme là, l'interdiction majeure est l'interdiction de sortir. Le deuxième groupe (1051, 1098, 1101) répète les mêmes formules, mais en ajoute, en tête, une autre : respecter ses obligations envers son mari et la communauté² ; il s'agit de l'ensemble des règles de conduite qu'impose à une femme la condition de femme mariée et qui seront brièvement énumérées ensuite. Dans le détail, l'interprétation de cette proposition pose quelques problèmes ; que désigne au juste « la communauté » ? Trois significations sont possibles :

a) Un sens concret : des ressources financières communes au couple que la femme ne doit pas dilapider ;

b) Un sens moral : la communauté conjugale conçue comme une entité supérieure à chacun des deux éléments qui la fondent ;

c) Un sens social : la communauté civique, l'ensemble des habitants d'Alexandrie.

Cette dernière interprétation ne semble pas pouvoir être retenue : on ne voit pas pourquoi le lien conjugal créerait à la femme des devoirs envers la société en général et il est douteux que dans ce contexte l'adjectif « commun » ne s'applique pas à une communauté créée par le mariage. Le premier sens est sans doute à écarter, lui aussi ; non seulement parce qu'il faisait double emploi avec un interdit formulé plus bas (ne pas ruiner

(1) *BGU* IV, 1050 : « και την δὲ Ἰσιδώραν μήτε ἀπόκοιτον μήτε ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπὸ τῆς Διονυσίου οἰκίας ἄνευ τῆς Διονυσί[ου] γνώμης μηδὲ φθίρειν τὸν οἶκον μηδ' ἄλλω ἀνδρὶ συνεῖναι ἢ καὶ αὐτὴν τούτων τι διαπραξαμένην κριθεῖσαν στέρεσθαι τῆς φερνῆς... ».

(2) *BGU* IV, 1098 : « [τῆ]ν δὲ Ἀπολλωνάριον τῆρσιν τὰ πρὸς τὸν ἄνδρα καὶ τὸν κοινὸν βίον δίκαια καὶ μήτε ἀπόκοιτον μηδ' ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπ[ὸ] τῆς Τρύφωνος οἰκίας ἄνευ τῆς αὐτο(ῦ) γνώμης μηδὲ φθίρειν μηδὲ καταλάπτειν τὸν κοινὸν οἶκον μηδ' ἄλλω ἀνδρὶ συνεῖναι. »

